**Décision A-33/4.7**

**Contribution de la COI aux processus de gouvernance des Nations Unies**

L’Assemblée,

1. Ayant examiné le document IOC/A-33/4.7.Doc(1),

[États-Unis d’Amérique]2. Note les [États-Unis d’Amérique] résultats de la première session de la Commission préparatoire pour l’entrée en vigueur de l’Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (14-25 avril 2025, Siège de l’ONU), notamment la proposition d’établir un groupe informel sur les aspects techniques de l’opérationnalisation du Centre d’échange dans le cadre de l’Accord ; [Chili]

3. Note également les [États-Unis d’Amérique] récents développements concernant le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal de la Convention sur la diversité biologique, tels que le nouveau processus d’identification des aires marines d’importance écologique ou biologique (AIEB) ;

4. Note également les [États-Unis d’Amérique] récents développements au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment dans le cadre du dialogue « océan-climat » organisé chaque année ;

5. Invite les États membres de la COI à prendre part aux processus susmentionnés par le biais d’un mécanisme de coordination national approprié, le cas échéant [États-Unis d’Amérique], et à mettre en évidence la proposition de valeur et l’expertise de la COI dans ces processus de gouvernance de l’océan, en particulier dans les domaines de la coordination des processus internationaux en matière de sciences océaniques, de l’observation de l’océan et de l’échange de données océaniques, de l’évaluation des capacités nationales et régionales en sciences océaniques, de la conception/mise en œuvre d’initiatives adaptées de développement des capacités et d’approches régionales concertées, ainsi que des applications scientifiques pour la gestion de l’océan ;

6. Prie le Secrétaire exécutif de la COI de poursuivre et de resserrer la coopération avec les organismes compétents des Nations Unies qui gèrent ces processus, ainsi que de fournir des apports techniques et scientifiques, le cas échéant[États-Unis d’Amérique] [Chili : conserver la formulation d’origine avec « cadres » au lieu de ~~« mécanismes »~~] ;

7. Encourage les États membres à poursuivre les mesures et les collectes de données régulières sur l’acidification de l’océan et la proportion du budget total de la recherche allouée à la recherche sur les techniques marines [États-Unis d’Amérique], ainsi qu’à continuer de soutenir les mécanismes pertinents de la COI, en particulier le Réseau mondial d’observation de l’acidification des océans, le programme de la Décennie de l’Océan « Recherche sur l’acidification de l’océan au service de la durabilité », les groupes de travail du portail de données sur l’acidification de l’océan [États-Unis d’Amérique], le Rapport mondial sur les sciences océaniques et l’outil de suivi de ce rapport ;

8. Décide d’établir un groupe de travail ad hoc, dont le mandat figure en annexe, chargé de fournir des conseils et des recommandations scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans le cadre du mandat de la COI, en particulier en ce qui concerne le Centre d'échange associé, ainsi que d'autres domaines clés de l’Accord, et de présenter un rapport d’étape sur ses résultats à la 59e session du Conseil exécutif de la COI, puis à la 34e session de l'Assemblée de la COI. [Chili]

Annexe à la décision A-33/4.7 [Chili]

**Groupe de travail de la COI sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (COI/WG-BBNJ)**

## **1. Antécédents et contexte**

En 2023, l’Organisation des Nations Unies a adopté l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En tant qu'organisation internationale compétente au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et seul organisme des Nations Unies doté d'un mandat mondial dans le domaine de l’océanographie, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO devrait jouer un rôle crucial pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier dans les domaines liés à la recherche en sciences marines, au développement des capacités et au partage des données et des connaissances océanographiques.

## **2. Objectifs**

Le Groupe de travail de la COI sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale est établi afin de donner des avis scientifiques et techniques sur les questions liées à la mise en œuvre de l’Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans le cadre du mandat de la COI, et assumera en particulier les fonctions suivantes :

(i) élaborer des recommandations sur le rôle potentiel de la COI dans l'opérationnalisation de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, par exemple en ce qui concerne les outils de gestion par zone, les études d’impact sur l’environnement (EIE), le développement des capacités et le transfert des techniques marines, et les ressources génétiques marines, notamment le partage juste et équitable des bénéfices ;

(ii) identifier, en coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau juridique des Nations Unies en sa qualité de Secrétariat pour l’Accord, et promouvoir le rôle et les contributions de la COI dans la mise en place et le fonctionnement du futur Centre d'échange sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

(iii) examiner et analyser les aspects scientifiques, techniques et de développement des capacités de l’Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pertinents pour la COI ;

(iv) identifier les besoins et les modalités à mettre en œuvre par le biais des mécanismes de la COI pour aider les États membres, en particulier les pays en développement, à mener des initiatives de développement des capacités relatives à la mise en œuvre de l’Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau juridique des Nations Unies en sa qualité de Secrétariat pour l’Accord ;

(v) proposer des stratégies et des mécanismes pour améliorer le partage des données et la coopération entre les institutions nationales et régionales, y compris par le biais des organes subsidiaires régionaux de la COI ;

(vi) proposer des mécanismes de coopération entre la COI et l’Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

## **3. Composition, présidence et méthodes de travail**

Le Groupe de travail sera composé d’experts désignés par les États membres de la COI, en tenant compte de la représentation régionale et de l'expertise pertinente (par exemple, sciences de la mer, droit international, développement des capacités, gestion des données), ainsi que de représentants des programmes et des organes subsidiaires de la COI concernés.

Le Groupe de travail sera présidé par un membre du Bureau de la COI (Vice-Président), qui sera désigné par le Président de la COI.

Le Groupe de travail conduira ses travaux par des moyens virtuels et travaillera en anglais.